

Article L4132-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque le droit de retrait est exercé par un salarié ou un membre du CSE, celui-ci ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (par exemple : absence d'équipement de protection collective ou individuelle, risque d'agression, matériel non-conforme etc.)

Article L4132-1 du Code du travail

Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un salarié peut-il refuser de travailler dans une situation dangereuse ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce que le droit de retrait ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans quel cas peut-on utiliser son droit d'alerte ou de retrait ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)